

---

### ***Vente de terrains de villégiature dans le secteur du lac Sabourin***

#### **Rappel des faits**

Le 6 février 2003, le gouvernement du Québec approuvait un décret, découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, permettant la mise en réserve de territoires pour des fins de réserves de biodiversité projetées et de réserves aquatiques projetées. Parmi les territoires mis en réserve, on retrouvait la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin.

Or, l'interprétation de l'article 6 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, lequel est libellé comme suit « *Les terres comprises dans une aire protégée, inscrite au registre prévu à l'article 5, ne peuvent faire l'objet d'un changement de leur affectation non plus que d'une vente, d'un échange ou d'une autre transaction qui modifie leur statut de protection, à moins que le ministre de l'Environnement n'ait été préalablement consulté.* », impliquait donc un moratoire sur la vente de terrains jusqu'à la fin du processus de création de l'aire protégée.

Le 25 août 2003, un locataire d'un terrain de villégiature, situé en bordure du lac Sabourin et inclus dans le projet de réserve, fait une demande d'achat auprès du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) pour cet emplacement. M. Bertrand Chartier, du Point de service de Val-d'Or, informe le client qu'il doit fournir au MRNFP une copie de son compte de taxe, une résolution municipale favorable à son projet d'achat ainsi qu'un avis favorable du ministère de l'Environnement (MENV) en raison de la localisation du terrain dans le projet de réserve de biodiversité.

Le 21 mai 2004, à la suite de divers échanges entre le MRNFP et le MENV sur la problématique de vente, M. Léopold Gaudreau, directeur du patrimoine écologique et du développement durable du MENV, confirme que le MENV ne s'oppose pas à ce que des terrains de villégiature compris dans les réserves de biodiversité projetées des lacs Vaudray-Joannès et du lac Sabourin soient vendus aux locataires. M. Gaudreau indique que cette position est compatible avec l'orientation prise pour ces deux réserves de ne pas maintenir les lots loués dans le territoire qui serait retenu pour l'octroi d'un statut permanent de protection à titre de réserve de biodiversité.

Le 8 septembre 2004, à la satisfaction du client, M. Chartier l'informe de la situation actuelle qui prévaut sur le territoire en question et qu'une offre d'achat lui sera transmise sous peu.

#### **Problématique**

L'incertitude, face à la possibilité d'acquérir ou non le terrain qu'il loue au MRNFP, en bordure du lac Sabourin, a amené un locataire à poser la question lors des audiences publiques du Bureau des audiences publiques sur l'environnement tenues le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

# État de situation

---

## **Action à venir**

Faire une offre d'achat au locataire qui en a fait la demande et informer le MENV, le cas échéant.

Eric Valois / Pour DRGTP-08  
Réjean Gagnon / Pour DGGTP  
2004-09-09